



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE MER,  
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION  
PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES  
Bureau des relations administratives

Réf : 2011- 983 DICTAJ/BRA

Basse Terre, le 23 AOUT 2011

ARRETE

Autorisant la société JUS DE FRUITS CARAÏBES sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté à exploiter sur le territoire de la commune de Baie Mahault une unité de fabrication de jus de fruits

LE PREFET de la Guadeloupe

- Vu le code de l'environnement partie législative et notamment son titre 1er du livre V ;
- Vu le code de l'environnement, partie réglementaire, titre 1er du livre V, et notamment l'article R. 511-9 et son annexe portant nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-312 AD/1/4 du 10 mars 2006 autorisant la société Jus de Fruits Caraïbes dont le siège social est situé à impasse Georges Claude, Z.I de Jarry – 97122 BAIE-MAHAULT à exploiter une installation de production de jus de fruits d'une capacité maximale de 70 000 l/j sur le territoire de la commune de Baie-Mahault à la même adresse que le siège social ;
- Vu la demande présentée le 7 septembre 2009 par la société Jus de Fruits Caraïbes qui sollicite l'autorisation d'augmenter d'une part la capacité de préparation et de conditionnement de jus pour la porter de 70 000 à 100 000 l/jour et d'autre part la puissance des groupes frigorifiques pour la porter de 171,5 kW à 195 kW ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 1<sup>er</sup> décembre 2010 de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis en date du 16 mars 2011 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;
- Vu le projet d'arrêté porté le 2 décembre 2010 à la connaissance du demandeur ;
- Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet d'arrêté en date du 20 décembre 2010 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

# TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

## CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Jus de Fruits Caraïbes dont le siège social est situé au 98, impasse Georges Claude, Z.I de Jarry – 97122 BAIE-MAHAULT est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de BAIE-MAHAULT, à la même adresse que le siège social, les installations détaillées dans les articles suivants.

### ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS APPORTEES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

L'arrêté préfectoral n° 2006-312 AD/1/4 du 10 mars 2006 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes

### ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	A, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2253	1	A	Préparation, conditionnement de boissons, bière, jus de fruits, autres boissons, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2230, 2250, 2251 et 2252. La capacité de production étant supérieure à 20 000 l/j.	Préparation et conditionnement de boissons	capacité de production	20 000	l/j	100 000	l/j
2920	2-b	D	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa. La puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	Chambre des cuves 1 x 15 kW Chambre négative 2 x 25 kW Chambre positive 1 x 10 kW Groupe eau glycolée 120 kW pour un total de 195 kW	Puissance absorbée	50	kW	195	kW

A (autorisation) ou D (déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Baie-Mahault	151, 152, 153 et 154 section AL

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au dossier de demande d'autorisation.

### **ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION**

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure ou égale à 6991 m<sup>2</sup>.

### **CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### **CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### **CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

#### **ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **ARTICLE 1.5.2. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### **ARTICLE 1.5.3. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### **ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

#### **ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ**

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

## CHAPITRE 1.6 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées.
15/01/08	Arrêté et circulaire du 15 janvier 2008 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
20/06/75	Arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.
11/09/98	Décret n° 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW
16/09/98	Décret n° 98-833 du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique

## CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

## **CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

### **ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

## **CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

### **ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

### **ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

## **CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## CHAPITRE 2.7 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit effectuer les contrôles suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 7.2.3	Vérification des installations électriques	Au moins une fois par an
Article 8.2	Contrôle de l'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène des appareils de production de froid	Au moins tous les trimestre s'agissant d'appareils de charge de fluide supérieure à 300 kg
Article 9.2.1	Surveillance des rejets atmosphériques du groupe électrogène	Au moins tous les deux ans
Article 9.2.2	Surveillance des niveaux sonores	Au moins tous les trois ans

L'exploitant doit transmettre au préfet les documents suivants

Articles	Documents à transmettre	Echéances
Article 1.7.1	Notification des modifications apportées aux installations	Avant leur réalisation
Article 1.7.6.	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 2.5	Déclaration d'incident ou d'accident	Dans les meilleurs délais
Article 2.5	Rapport d'accident ou d'incident	15 jours après l'accident

## CHAPITRE 2.8 CONTRÔLES

À la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant doit faire réaliser, par un organisme tiers compétent, la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais de ces mesures incombent à l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

# TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

## CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère », y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### **ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### **ARTICLE 3.1.3. ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

#### **ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### **ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

---

## **TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

---

### **PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### **ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU**

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

<b>Origine de la ressource</b>	<b>Consommation maximale annuelle</b>
Réseau public	33 000 m <sup>3</sup>

#### **ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX**

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

#### **ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

**Dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, le schéma du circuit du réseau intérieur de l'eau, les attestations de conformité sanitaire des matériaux en contact avec l'eau ainsi qu'un engagement de conformité technique devront être transmis à l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'Agence Régionale de Santé de la Guadeloupe (Bisdary – 97113 Gourbeyre).

#### **ARTICLE 4.1.4. LUTTE ANTI-VECTORIELLE**

Toutes les mesures devront être prises pour éviter la constitution de gîtes larvaires, notamment en limitant la stagnation des eaux.

La démoustication est effectuée en tant que de besoin ou sur demande de l'inspection des installations classées ou des services compétents dans ce domaine (ARS,...). Les frais de ces mesures incombent à l'exploitant.

### **CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

#### **ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

#### **ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

En particulier, l'exploitant prend les dispositions nécessaires à l'entretien de section de la ravine lui appartenant afin d'assurer un bon écoulement des effluents rejetés. Ces dispositions sont définies par une consigne relative à l'entretien de la ravine.

#### **ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.



#### **ARTICLE 4.2.5. PROTECTION CONTRE DES RISQUES SPÉCIFIQUES**

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

##### **Article 4.2.5.1. Isolement avec les milieux**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées,
- les eaux usées industrielles (lavage, rebuts ou purges de fabrication, eaux de process des pasteurisateurs, des conditionneuses et les eaux de refroidissement (conditionneuses et remplisseuses)),
- les eaux domestiques.

#### **ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### **ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

#### **ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISÉS PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Nature des effluents Exutoire du rejet	Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées ravine
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2
Nature des effluents Exutoire du rejet Traitement avant rejet	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées Milieu naturel Décanteur débourbeur et déshuileur...
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° : 3
Nature des effluents Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j) Exutoire du rejet Traitement avant rejet	eaux usées industrielles 75 ravine Épuration biologique

#### ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

##### Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

##### Article 4.3.6.2. Aménagement

###### 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

###### 4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

##### Article 4.3.6.3. Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C,

#### ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 40 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

### ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

### ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES APRÈS ÉPURATION

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 3 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)-

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	FLUX MAXIMUM JOURNALIER (KG/J)	MÉTHODES DE RÉFÉRENCE
MES	35	2,6	NF EN 872
DCO	213	16	NFT 90101
DBO <sub>5</sub>	127	9,5	NFT 90103
Azote Global	10	0,73	NF EN ISO 25663 NF EN ISO 10304-1 et 10304-2 NF EN ISO 13395 et 26777
Phosphore Total	6	0,45	FDT 90045
Potassium	35	2,6	NFT 90023

Le calcul du rendement d'épuration, au moins égal à 95% pour les paramètres DCO et DBO<sub>5</sub>, sont calculés selon la fréquence d'autosurveillance du paramètre défini au paragraphe 8.2.1.

### ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

### ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

### ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 2 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)-

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	MÉTHODES DE RÉFÉRENCE
MES	100	NF EN 872
DCO	300	NFT 90101
DBO <sub>5</sub>	100	NFT 90103
Azote Global	30	NF EN ISO 25663 NF EN ISO 10304-1 et 10304-2 NF EN ISO 13395 et 26777
Phosphore Total	10	FDT 90045
Métaux totaux	10	NFT 90023 FDT 90112

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de : 5991 m<sup>2</sup>.

## TITRE 5 - DÉCHETS

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

#### ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

#### ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

#### ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTERIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

#### ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste

mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

#### **ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT :**

Les déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont :

Type de déchets	Élimination à l'extérieur de l'établissement	
	Code nomenclature	Nature
Déchets non dangereux	15 01 01	Papiers - cartons
	15 01 02	Plastiques
	15 01 03	Palettes
	15 01 06	Divers
Déchets dangereux	14 06 01*	Chlorofluorocarbones, HCFC et HFC
	20 01 33*	Piles et accumulateurs
	20 01 21*	Tubes fluorescents
	20 01 26*	Huiles

Les déchets de soins à risques infectieux, les pièces anatomiques et les médicaments cytotoxiques et cytostatiques sont des déchets dangereux non générés par les installations classées objet du présent arrêté ; ils doivent toutefois être traités par des filières autorisées.

#### **ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS**

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

## **TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

### **CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### **ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

### ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

### ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée telle que définies dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter du 1<sup>er</sup> août 2008.

### ARTICLE 6.2.3. MESURES COMPENSATOIRES

Le groupe électrogène est muni de dispositifs de réduction de bruits tels que silencieux, capotages... Des écrans acoustiques sont si nécessaires mis en place.

## CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

---

## TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

#### ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

### **ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

## **CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**

### **ARTICLE 7.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT**

#### *Article 7.3.1.1. Circulation*

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m,
- rayon intérieur de giration : 11 m,
- hauteur libre : 3,50 m,
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

#### *Article 7.3.1.2. Accès*

Les installations classées de l'établissement sont efficacement clôturées sur la totalité de leur périphérie.

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir libre accès aux bâtiments abritant les installations classées : le local des groupes froids, le local de production de jus. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires au contrôle des accès de ces locaux (par exemple clôture, fermeture à clef...)

Le responsable de l'établissement prend toutes les mesures pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

### **ARTICLE 7.3.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation pour ne pas les impacter en cas d'accident.

Un désenfumage doit être réalisé sur les surfaces de plus de 300 m<sup>2</sup> ainsi que pour les locaux insuffisamment isolés entre eux de plus de 300 m<sup>2</sup>. Les dispositifs de désenfumage sont constitués en partie haute et basse d'une ou plusieurs ouvertures communicant avec l'extérieur pour l'évacuation des fumées et l'amenée d'air.

La surface des sections d'évacuation doit être supérieure au centième de la surface du local desservi avec un minimum de 1 m<sup>2</sup>. Il en est de même pour la surface des amenées d'air.

Chaque dispositif d'ouverture doit être aisément manoeuvrable et accessible à partir du sol, près de chaque sortie ou ramené en un même endroit près d'une sortie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

### **ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES**

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

#### **ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

#### **ARTICLE 7.3.5. SÉISMES**

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

#### **ARTICLE 7.3.6. AUTRES RISQUES NATURELS**

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets des autres risques naturels susceptibles au regard du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) en vigueur.

### **CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES**

#### **ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS**

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer le cas échéant :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

#### **ARTICLE 7.4.2. INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

#### **ARTICLE 7.4.3. FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

#### **ARTICLE 7.4.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière



Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

#### **ARTICLE 7.4.5. SUBSTANCES RADIOACTIVES**

Sans objet

### **CHAPITRE 7.5 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES**

Sans objet

### **CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

#### **ARTICLE 7.6.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

#### **ARTICLE 7.6.3. RÉTENTIONS**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

**ARTICLE 7.6.4. RÉSERVOIRS**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

**ARTICLE 7.6.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 7.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

**ARTICLE 7.6.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

**ARTICLE 7.6.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

**CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS****ARTICLE 7.7.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS**

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel, les visiteurs en cas d'accident.

**ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

**ARTICLE 7.7.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION**

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

#### **ARTICLE 7.7.4. RESSOURCES EN EAU**

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- au moins deux prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours situées à moins de 200 m des installations à protéger. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé ;
- des robinets d'incendie armés (RIA) judicieusement répartis ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptée aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

#### **ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

#### **ARTICLE 7.7.6. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

#### **ARTICLE 7.7.7. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS**

##### **Article 7.7.7.1. Bassin de confinement et bassin d'orage**

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 51 m<sup>3</sup> avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par article 4.3.12 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Il est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaire à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

## TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLE A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

### ARTICLE 8.1.1. INSTALLATION DE COMPRESSION / REFRIGERATION

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des équipements sous pression.

Des filtres, maintenus en bon état de propreté, doivent empêcher la pénétration des poussières dans les compresseurs.

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz en entrée devient trop faible ou si la pression de gaz en sortie dépasse la valeur de consigne.

L'arrêt des compresseurs doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis.

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler. La manoeuvre de ces dispositifs de purge ne doit pas pouvoir être à l'origine de pressions dangereuses pour les appareils ou les canalisations.

Toutes les dispositions sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge conformément au titre IV du présent arrêté.

Les compresseurs et leurs moteurs sont implantés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'incommoder le voisinage : ils sont, si nécessaire, isolés des structures du bâtiment par des dispositifs antivibratoires tels que des blocs élastiques, matelas isolants...

Les installations respectent les dispositions du code de l'environnement, livre V, articles R. 543-75 à R. 543-123 relatives à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques. En particulier :

- toute opération de dégazage dans l'atmosphère de fluide frigorigène est interdite sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes, le détenteur prend alors toutes les dispositions nécessaires pour éviter le renouvellement de ce dégazage ;
- les opérations de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kg de fluides frigorigènes ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kg sont portées à la connaissance du Préfet par l'exploitant, détenteur des équipements ;
- l'exploitant, détenteur des équipements, est tenu de faire procéder à leur charge en fluide frigorigène, à leur mise en service ou à toute opération réalisée sur ces équipements qui nécessite une intervention sur le circuit contenant des fluides frigorigènes, par un opérateur remplissant les conditions prévues aux articles R. 543-99 à R. 543-107 du code de l'environnement ;
- les équipements dont la charge en fluide est supérieure à 2 kg font en outre l'objet lors de leur mise en service d'un contrôle de l'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur remplissant les conditions prévues aux articles R. 543-99 à R. 543-107. Ce contrôle est ensuite renouvelé périodiquement (trimestriellement pour les appareils de charge de fluide supérieure à 300 kg ; semestriellement pour les appareils de charge de fluide supérieur à 30 kg et annuellement pour les appareils de charge de fluide supérieure à 3 kg). Il est également renouvelé après chaque modification ayant une incidence sur le circuit contenant le fluide frigorigène ;
- les détenteurs d'équipements dont la charge en fluide est supérieure à 3 kg conservent en outre pendant au moins 5 ans les documents attestant que les contrôles d'étanchéité ont été réalisés.

Conformément au règlement CE n°2037/2000 du parlement européen, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010, l'utilisation d'hydrochlorofluorocarbures vierges est interdite dans la maintenance et l'entretien des équipements de réfrigération et de conditionnement d'air existant à cette date ; l'ensemble des hydrochlorofluorocarbures sont interdits à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

## TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

### CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit

tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

#### ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

### CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Eaux résiduaires après épuration issues du rejet vers le milieu récepteur : N° 3 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)		
MES	périodique	mensuelle
DCO	périodique	mensuelle
DBO <sub>5</sub>	périodique	mensuelle
Azote Global	périodique	mensuelle
Phosphore Total	périodique	mensuelle
Potassium	périodique	mensuelle

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 8.1.2 sont réalisées selon une fréquence minimale suivante :

Paramètres	Fréquence
MES	annuelle
DCO	annuelle
DBO <sub>5</sub>	annuelle
Azote Global	annuelle
Phosphore Total	annuelle
Potassium	annuelle

#### ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

**De plus, dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté l'exploitant fait réaliser par un organisme ou une personne qualifiée des mesures de débit et de vitesse d'éjection des gaz de la chaudière. Le résultat de ces mesures est transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

**ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au dossier de demande d'autorisation, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

**CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS****ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 8.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyses et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

**ARTICLE 9.3.2. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES**

Les justificatifs évoqués au chapitre 8.2.1 doivent en être conservés cinq ans. Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 8.2.1 sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

**ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS**

Les justificatifs évoqués au chapitre 8.2.2. doivent en être conservés cinq ans.

**ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES**

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 8.2.3 sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

---

**TITRE 10 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**


---

**CHAPITRE 10.1 PUBLICITE - INFORMATION**

Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du code de :

- un extrait énumérant les prescriptions auxquelles la société Jus de Fruits Caraïbes est soumise est affiché à la mairie de Baie-Mahault pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire de la commune ;
- le présent arrêté est notifié à l'exploitant ; de même un extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- l'exploitant devrait toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition de l'Inspection des installations classées aux visites duquel il doit soumettre son établissement ;
- un avis au public relatif à la présente autorisation est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

**CHAPITRE 10.2 ABROGATION DES PRESCRIPTIONS ANTERIEURES**

L'arrêté préfectoral n° 2006-312 AD/1/4 du 10 mars 2006 susvisé est abrogé.

**CHAPITRE 10.3 DELAI ET VOIES RECOURS**

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le tribunal administratif de Basse-Terre :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

**CHAPITRE 10.4 EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture, le Maire de la commune de Baie-Mahault, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur

de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le service interministériel de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie est adressée à l'exploitant.

Le préfet,

Pour le Préfet.

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Etienne DESPLANQUES

## Liste des articles

<b>TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES .....</b>	<b>2</b>
<b>CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation .....</b>	<b>2</b>
<i>Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation .....</i>	<i>2</i>
<i>Article 1.1.2. Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs .....</i>	<i>2</i>
<i>Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration .....</i>	<i>2</i>
<b>CHAPITRE 1.2 Nature des installations .....</b>	<b>2</b>
<i>Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées .....</i>	<i>2</i>
<i>Article 1.2.2. Situation de l'établissement .....</i>	<i>2</i>
<i>Article 1.2.3. Autres limites de l'autorisation .....</i>	<i>3</i>
<b>CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation .....</b>	<b>3</b>
<b>CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation .....</b>	<b>3</b>
<i>Article 1.4.1. Durée de l'autorisation .....</i>	<i>3</i>
<b>CHAPITRE 1.5 Modifications et cessation d'activité .....</b>	<b>3</b>
<i>Article 1.5.1. Porter à connaissance .....</i>	<i>3</i>
<i>Article 1.5.2. Equipements abandonnés .....</i>	<i>3</i>
<i>Article 1.5.3. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS .....</i>	<i>3</i>
<i>Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement .....</i>	<i>3</i>
<i>Article 1.5.5. Changement d'exploitant .....</i>	<i>3</i>
<i>Article 1.5.6. Cessation d'activité .....</i>	<i>3</i>
<b>CHAPITRE 1.6 Arrêtés, circulaires, instructions applicables .....</b>	<b>4</b>
<b>CHAPITRE 1.7 Respect des autres législations et réglementations .....</b>	<b>4</b>
<b>TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT .....</b>	<b>4</b>
<b>CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations .....</b>	<b>4</b>
<i>Article 2.1.1. Objectifs généraux .....</i>	<i>4</i>
<i>Article 2.1.2. Consignes d'exploitation .....</i>	<i>4</i>
<b>CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables .....</b>	<b>5</b>
<i>Article 2.2.1. Réserves de produits .....</i>	<i>5</i>
<b>CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage .....</b>	<b>5</b>
<i>Article 2.3.1. Propreté .....</i>	<i>5</i>
<i>Article 2.3.2. Esthétique .....</i>	<i>5</i>
<b>CHAPITRE 2.4 Danger ou Nuisances non prévenus .....</b>	<b>5</b>
<b>CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents .....</b>	<b>5</b>
<i>Article 2.5.1. Déclaration et rapport .....</i>	<i>5</i>
<b>CHAPITRE 2.6 Documents tenus à la disposition de l'inspection .....</b>	<b>5</b>
<b>CHAPITRE 2.7 Documents tenus à la disposition de l'inspection .....</b>	<b>6</b>
<b>CHAPITRE 2.8 contrôles.....</b>	<b>6</b>
<b>TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE .....</b>	<b>6</b>
<b>CHAPITRE 3.1 Conception des installations .....</b>	<b>6</b>
<i>Article 3.1.1. Dispositions générales .....</i>	<i>6</i>
<i>Article 3.1.2. Pollutions accidentelles .....</i>	<i>7</i>
<i>Article 3.1.3. Odeurs .....</i>	<i>7</i>
<i>Article 3.1.4. Voies de circulation .....</i>	<i>7</i>
<i>Article 3.1.5. Emissions et envols de poussières .....</i>	<i>7</i>
<b>TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES .....</b>	<b>7</b>
Prélèvements et consommations d'eau .....	7



<i>Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau</i> .....	7
<i>Article 4.1.2. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux</i> .....	7
<i>Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement</i> .....	8
<i>Article 4.1.4. lutte anti-vectorielle</i> .....	8
<b>CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides</b> .....	8
<i>Article 4.2.1. Dispositions générales</i> .....	8
<i>Article 4.2.2. Plan des réseaux</i> .....	8
<i>Article 4.2.3. Entretien et surveillance</i> .....	8
<i>Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement</i> .....	8
<i>Article 4.2.5. Protection contre des risques spécifiques</i> .....	9
<i>Article 4.2.5.1. Isolement avec les milieux</i> .....	9
<b>CHAPITRE 4.3 types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu</b> ..9	
<i>Article 4.3.1. Identification des effluents</i> .....	9
<i>Article 4.3.2. Collecte des effluents</i> .....	9
<i>Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement</i> .....	9
<i>Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement</i> .....	9
<i>Article 4.3.5. Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté</i> .....	9
<i>Article 4.3.6. CONCEPTION, aménagement et équipement des ouvrages de rejet</i> .....	10
<i>Article 4.3.6.1. Conception</i> .....	10
<i>Article 4.3.6.2. Aménagement</i> .....	10
<i>Article 4.3.6.3. Équipements</i> .....	10
<i>Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets</i> .....	10
<i>Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement</i> .....	11
<i>Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration</i> .....	11
<i>Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques</i> .....	11
<i>Article 4.3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées</i> .....	11
<i>Article 4.3.12. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales</i> .....	11
<b>TITRE 5 - DÉCHETS</b> .....	12
<b>CHAPITRE 5.1 Principes de gestion</b> .....	12
<i>Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets</i> .....	12
<i>Article 5.1.2. Séparation des déchets</i> .....	12
<i>Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets</i> .....	12
<i>Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement</i> .....	12
<i>Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à L'INTERIEUR de l'établissement</i> .....	12
<i>Article 5.1.6. Transport</i> .....	12
<i>Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement :</i> .....	13
<i>Article 5.1.8. emballages industriels</i> .....	14
<b>TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS</b> .....	14
<b>CHAPITRE 6.1 Dispositions générales</b> .....	14
<i>Article 6.1.1. Aménagements</i> .....	14
<i>Article 6.1.2. Véhicules et engins</i> .....	14
<i>Article 6.1.3. Appareils de communication</i> .....	14
<b>CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques</b> .....	14
<i>Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence</i> .....	14
<i>Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit</i> .....	14
<i>Article 6.2.3. MESURES COMPENSATOIRES</i> .....	15
<b>CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS</b> .....	15
<b>TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES</b> .....	15
<b>CHAPITRE 7.1 Principes directeurs</b> .....	15
<b>CHAPITRE 7.2 Caractérisation des risques</b> .....	15
<i>Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement</i> .....	15
<i>Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement</i> .....	15
<b>CHAPITRE 7.3 infrastructures et installations</b> .....	16
<i>Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement</i> .....	16

<i>Article 7.3.1.1. Circulation</i> .....	16
<i>Article 7.3.1.2. Accès</i> .....	16
<i>Article 7.3.2. bâtiments et locaux</i> .....	16
<i>Article 7.3.3. Installations électriques</i> .....	16
<i>Article 7.3.4. Protection contre la foudre</i> .....	16
<i>Article 7.3.5. Séismes</i> .....	17
<i>Article 7.3.6. AUTRES RISQUES NATURELS</i> .....	17
<b>CHAPITRE 7.4 gestion des opérations portant sur des substances dangereuses</b> .....	17
<i>Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents</i> .....	17
<i>Article 7.4.2. Interdiction de feux</i> .....	17
<i>Article 7.4.3. Formation du personnel</i> .....	17
<i>Article 7.4.4. Travaux d'entretien et de maintenance</i> .....	17
<i>Article 7.4.5. SUBSTANCES RADIOACTIVES</i> .....	17
<b>CHAPITRE 7.5 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES</b> .....	18
<b>CHAPITRE 7.6 Prévention des pollutions accidentelles</b> .....	18
<i>Article 7.6.1. Organisation de l'établissement</i> .....	18
<i>Article 7.6.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses</i> .....	18
<i>Article 7.6.3. Rétentions</i> .....	18
<i>Article 7.6.4. Réservoirs</i> .....	18
<i>Article 7.6.5. Règles de gestion des stockages en rétention</i> .....	19
<i>Article 7.6.6. Stockage sur les lieux d'emploi</i> .....	19
<i>Article 7.6.7. Transports - chargements - déchargements</i> .....	19
<i>Article 7.6.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses</i> .....	19
<b>CHAPITRE 7.7 moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours</b> .....	19
<i>Article 7.7.1. Définition générale des moyens</i> .....	19
<i>Article 7.7.2. Entretien des moyens d'intervention</i> .....	19
<i>Article 7.7.3. protections individuelles du personnel d'intervention</i> .....	19
<i>Article 7.7.4. Ressources en eau</i> .....	19
<i>Article 7.7.5. Consignes de sécurité</i> .....	20
<i>Article 7.7.6. Consignes générales d'intervention</i> .....	20
<i>Article 7.7.7. protection des milieux récepteurs</i> .....	20
<i>Article 7.7.7.1. Bassin de confinement et bassin d'orage</i> .....	20
<b>TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLE A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT</b> .....	20
<i>Article 8.1.1. installation de compression / refrigeration</i> .....	20
<b>TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS</b> .....	21
<b>CHAPITRE 9.1 Programme d'auto surveillance</b> .....	21
<i>Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance</i> .....	21
<i>Article 9.1.2. mesures comparatives</i> .....	22
<b>CHAPITRE 9.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance</b> .....	22
<i>Article 9.2.1. Auto surveillance des eaux résiduaires</i> .....	22
<i>Article 9.2.2. Auto surveillance des émissions atmosphériques</i> .....	22
<i>Article 9.2.3. Auto surveillance des déchets</i> .....	22
<i>Article 9.2.4. Auto surveillance des niveaux sonores</i> .....	22
<b>CHAPITRE 9.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats</b> .....	23
<i>Article 9.3.1. Actions correctives</i> .....	23
<i>Article 9.3.2. transmission des résultats de l'auto surveillance des eaux résiduaires</i> .....	23
<i>Article 9.3.3. transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets</i> .....	23
<i>Article 9.3.4. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores</i> .....	23
<b>TITRE 10 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES</b> .....	23
<b>CHAPITRE 10.1 PUBLICITE - INFORMATION</b> .....	23
<b>CHAPITRE 10.2 Abrogation des prescriptions anterieures</b> .....	23
<b>CHAPITRE 10.3 DELAI ET VOIES RECOURS</b> .....	23

